BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 17 du 3 mai 2018

PARTIE PERMANENTE Administration Centrale

Texte 2

DÉCISION N° 2619/ARM/CAB/SDBC/DDH

autorisant le port de la fourragère de l'ordre de la Libération à des unités militaires.

Du 5 avril 2018

CABINET DE LA MINISTRE : Sous-direction des bureaux des cabinets ; département des distinctions honorifiques.

DÉCISION N° 2619/ARM/CAB/SDBC/DDH autorisant le port de la fourragère de l'ordre de la Libération à des unités militaires.

Du 5 avril 2018

NOR A R M F 1 8 5 0 6 4 1 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 202.8

Référence de publication : BOC n° 17 du 3 mai 2018, texte 2.

La ministre des armées,

Vu l'arrêté du 23 février 1996 portant création de la fourragère de l'ordre de la Libération ;

Vu l'avis du conseil d'administration du 30 novembre 2017 (1) du conseil national des communes « Compagnon de la Libération »,

Décide:

Art. 1er. Les unités suivantes sont autorisées à porter la fourragère de l'ordre de la Libération :

- 1. Le centre d'instruction des réserves parachutistes de Romainville ;
- 2. Le centre parachutiste d'entraînement spécialisé de Saran ;
- 3. Le centre parachutiste d'instruction spécialisée de Perpignan;
- 4. Le centre parachutiste d'entraînement aux opérations maritimes de Roscanvel ;
- 5. Le bâtiment de soutien à la plongée « Alizé » basé à Toulon ;
- 6. Le groupe aérien mixte 56 « Vaucluse » basé à Évreux ;
- 7. Le 44e régiment d'infanterie.

Art. 2. La présente décision est publiée au Bulletin officiel des armées.

La ministre des armées,

Florence PARLY.

(1) n.i. BO.